

## Arrêt

n° 107 459 du 26 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 28 mars 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANOUKIAN *loco Me E. AGLIATA*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 30 août 2009.

Elle a introduit deux demandes d'asile, le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 18 février 2011 qui ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides respectivement le 23 décembre 2010 et le 28 décembre 2011.

Par un courrier recommandé du 11 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 6 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

**Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 05.01.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, la demande est irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer la demande irrecevable au motif que le degré de gravité de la maladie n'est pas indiqué dans la demande.

En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la décision n'est pas adéquatement ou suffisamment motivée dans la mesure où la partie défenderesse « *a fait une application automatique voire excessive de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 3 de la CEDH* ».

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que conformément au principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû contacter le requérant pour lui demander de compléter sa demande plutôt que de la déclarer irrecevable.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « *fait une application automatique voire excessive de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 3 de la CEDH* » et partant de ne pas avoir « *motivé sa décision de façon adéquate ou à suffisance* », le Conseil remarque que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable, la partie défenderesse estimant à juste titre que le certificat médical type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre le requérant, ce que la partie requérante ne conteste au demeurant pas.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de façon automatique ou excessive en déclarant la demande irrecevable et de ne pas avoir motivé sa décision de façon suffisante ou adéquate à cet égard.

En effet, la partie défenderesse n'était donc pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Par ailleurs, le simple fait de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante étant en défaut d'établir en quoi pareille décision, au demeurant non accompagnée d'une mesure d'éloignement, constituerait un tel traitement.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : «

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il convient de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre le requérant. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste particulièrement le motif de la décision attaquée selon lequel « *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* » estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre contact avec le requérant afin que celui-ci complète sa demande en fournissant cet élément.

Or, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de contacter le requérant avant de prendre une décision d'irrecevabilité pour ce motif.

Au demeurant, l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, précise que « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* » et en l'occurrence, le certificat médical produit comportait, conformément au modèle annexé à l'Arrêté royal précité, une rubrique consacrée à la « *[...] description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* » en sorte que le requérant ne pouvait se méprendre quant à cette exigence.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de bonne administration dans la mesure où celle-ci a observé le prescrit légal et réglementaire et qu'il ne lui appartenait pas en l'espèce de contacter le requérant.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY